
Adresse de la Commune de Valognes qui félicite la Convention du décret du 18 floréal, lors de la séance du 30 prairial an II (18 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la Commune de Valognes qui félicite la Convention du décret du 18 floréal, lors de la séance du 30 prairial an II (18 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) pp. 718-719;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14978_t1_0718_0000_13

Fichier pdf généré le 30/03/2022

discours de Robespierre. Il la remercie d'avoir mis la justice et la probité à l'ordre du jour, demande que les détenus soient promptement jugés, et l'invite à ne descendre de la Montagne que lorsque la République sera bien affermie.

Mention honorable et insertion au bulletin (1).

[Troyes, s.d.] (2).

« Législateurs et représentants d'un peuple de républicains et libres,

Recevez le témoignage de reconnaissance d'un corps qui est pénétré d'admiration du discours sublime de Robespierre et de la grandeur de votre décret du 18 floréal.

Vous nous procurez la liberté, vous terrassez le despotisme; vous avez su maintenir ce zèle républicain qui place la victoire à la tête de nos armées. Les ennemis de la liberté sont devant vous comme des spectres immondes qui disparaissent à la lumière. Ce n'était pas encore le seul bienfait que vous réserviez au peuple, vous l'avez mis dans le sentier de la vertu, et l'image de la liberté placée à côté de l'Être Suprême, lui rappelle sans cesse ses devoirs et son bonheur, une nouvelle religion débarrassée de tout ce qui peut tromper l'essence fondée sur l'immortalité de l'âme, ramènera tous les français au centre de l'unité et en fera une famille vertueuse et un peuple de frères. Vous avez mis la justice et la probité à l'ordre du jour, c'est nous annoncer que vous voulez distinguer les vrais républicains d'avec ces vils intrigants qui profanent la liberté en souillant le mot patriotes dans leurs discours, et qui ne connaissent l'intérêt public que sous le rapport de leurs intérêts particuliers. Hâtez-vous, Législateurs, de réparer le mal qu'ils ont fait, accélérez le jugement des détenus, car si il y a parmi eux des innocents et des patriotes, ils obtiendront justice parce que vous ne voulez pas que la révolution soit teinte de leur sang. Comme aussi nous vous demandons la condamnation des traîtres; qu'ils périssent ! Ce sera de nouveaux motifs à ajouter à notre reconnaissance.

Restez à votre poste, Montagnards incorruptibles, c'est là que vous y faites trembler les despotes du monde. Jouissez paisiblement de notre confiance, et ne descendez de cette Sainte Montagne que lorsque vous aurez accompli les travaux sublimes que vous avez si généreusement entrepris. S. et F. ».

GRIS (présid.), HENNEQUION, CHAVOYE MACHET, HOSTY, COLIN, DIOT, JOLY PINCE, DUFOUR, Thomas VIARD, MARIOTTE, FRAPPIER.

42

Le comité de surveillance de la commune de Vouvray, département d'Indre-et-Loire, félicite la Convention nationale sur la découverte et la punition des conspirateurs; applaudit au décret par lequel elle proclame l'existence de

(1) P.V., XXXIX, 395.

(2) C 305, pl. 1152, p. 22.

l'Être-Suprême et l'immortalité de l'âme, et l'invite à rester à son poste jusqu'à ce que les tyrans coalisés soient anéantis.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Vouvray, 4 prair. II] (2).

« Citoyens représentants,

Depuis que vous avez détruit les grandes conspirations ourdies par les traîtres qui souillaient l'enceinte de vos séances, et qu'ils ont subi la punition exemplaire attachée à leur criminelle impudence, l'aristocratie baisse la tête et l'établissement de la République est consolidé.

Continuez vos pénibles travaux, Législateurs, vous avez mis la vertu et la probité à l'ordre du jour, vous venez de rendre deux décrets qui apportent la consolation dans le cœur des républicains; celui par lequel vous reconnaissez l'existence d'un Être Suprême et l'immortalité de l'âme et celui qui accorde des secours aux indigens. Enfin nous vous félicitons sur la sagesse de vos décrets; nous vous engageons à rester à votre poste jusqu'à ce que les tyrans, coalisés pour anéantir notre liberté naissante, soient pulvérisés, ou au moins réduits à nous prier d'accepter une paix aussi honorable que durable pour la République française ».

HÉRAULT, MANGEANT, DIRANI, LENOBLE, BICHAT, FOURNIER, AUBERT.

43

Les administrateurs du district de Villefort, département de la Lozère, écrivent à la Convention que les biens des émigrés se vendent avec activité dans leur arrondissement, et que chacun veut en avoir; que 5 lots de ces biens, estimés 18,650 liv., ont été vendus 35,622 liv.

Insertion au bulletin, renvoi au comité des domaines nationaux (3).

44

Les membres composant le conseil-général de la commune de Valognes, département de la Manche, témoignent leur admiration et leur reconnaissance à la Convention nationale sur son décret qui proclame l'existence de l'Être-Suprême et l'immortalité de l'âme. « Législateurs, disent-ils, par cette déclaration vous avez aussi, au nom du peuple français, proclamé l'espoir et l'appui de l'homme vertueux, la chute des trônes, des tyrans, et le bonheur de l'humanité entière; grâces vous en seront à jamais rendues par la postérité.

Mention honorable et insertion au bulletin (4).

(1) P.V., XXXIX, 395.

(2) C 305, pl. 1152, p. 23.

(3) P.V., XXXIX, 396. B⁴ⁿ, 3 mess.; J. Sablier, n° 1386; F.S.P., n° 353; J. Univ., n° 1673.

(4) P.V., XXXIX, 396.

[Valognes, 1^{er} prair. II] (1).

« Un Etre Suprême ! l'immortalité de l'âme ! et nos triomphes, et le cours glorieux de notre révolution, et la ruine des tyrans, et la chute des trônes qui chancellent déjà sur leurs bases teintes de sang, tout l'atteste à nos yeux et à nos cœurs, oui ! c'est ce dieu des peuples qui arma vos bras de la foudre vengeresse que du haut de la montagne sainte vous avez lancée sur les perfides conjurés dont la noire audace osait encore appeler des rois; c'est lui qui met dans les mains des défenseurs de la liberté ces glaives redoutables qu'à la voix de la patrie ils prirent sur son autel sacré pour ne le déposer qu'après la destruction des despotes et des traîtres. Vous avez, au nom du peuple français, proclamé l'espoir du juste, l'appui de l'homme vertueux; et ce cri entendu des frontières de l'Afrique où le nègre, nouveau, libre, célèbre son bonheur, sera répété au même instant d'un bout de l'univers à l'autre ».

LEPETIT, REGNOUF, MAUGER, BOURGOISE, LE-COQUIERRE [et 2 signatures illisibles.]

45

Le citoyen Claude Laurent, meunier, demeurant à Ligny-sur-Ornain, âgé de 72 ans et père de famille, demande qu'il soit fait recherche dans les bureaux du comité d'aliénation des titres qu'il y a produits en 1791, pour parvenir à une liquidation, et que, dans le cas où ils ne se retrouveroient pas, il soit autorisé à lever des copies collationnées; il demande aussi qu'il soit sursis, à son égard, à la déchéance.

Renvoyé aux comités des domaines et d'aliénation, réunis (2).

46

Les administrateurs du département de l'Hérault adressent à la Convention nationale l'état général des ventes des biens nationaux provenant des émigrés, qui ont eu lieu pendant les mois nivôse, pluviôse et ventôse; l'estimation est de 598,705 liv. 4 sous 4 den.; l'adjudication est de 1,293,501 liv. 12 s. 8 den.

Insertion au bulletin et renvoi au comité des domaines nationaux (3).

Les pétitionnaires sont admis à la barre.

47

La citoyenne Petit-Jean, veuve Grignon, épouse en secondes noces de Jean Richard, domiciliée à Doulevant-le-Château, district de

Joinville, département de la Haute-Marne, sollicite la liberté de Claude-Nicolas Grignon, son fils.

Renvoyé au comité de sûreté générale (1).

48

Le citoyen Rivière, électeur du département de Seine-et-Oise, officier municipal de la commune de Vaux depuis 1789, annonce qu'il a 8 ou 9,000 de foin de pré, appelé sainfoin, de la meilleure qualité, qu'il offre à la République à 5 liv. chaque cent au-dessous du prix du *maximum*; il demande de le livrer sur-le-champ dans tel magasin qui sera jugé convenable.

Renvoyé à la commission des transports militaires (2).

49

La citoyenne veuve Cochel, ayant trouvé entre le champ de la patrie et la rivière une médaille d'administrateur de département, se fait un devoir de la déposer sur le bureau de la Convention nationale; elle demande qu'un petit orphelin qu'elle a adopté soit placé avec les élèves des orphelins de la patrie, et sollicite un secours provisoire pour le faire subsister.

Renvoyé au comité des secours publics (3).

50

La citoyenne veuve Alix, dont le mari est décédé juge au tribunal du 5^e arrondissement de Paris, demande qu'elle et ses deux enfans soient traités comme les femmes et les enfans des défenseurs de la patrie, en considération du patriotisme et des services rendus à la chose publique par son mari, conduit au tombeau par un excès de travail.

Renvoyé au comité des secours publics (4).

51

Le citoyen Jacques Leroi, de la commune de Blainville, département de la Meuse, se présente à la barre et demande que le comité de législation soit tenu de s'occuper d'une pétition que ledit Leroi avoit présentée pour demander l'anéantissement d'un jugement du tribunal de cassation, sur laquelle pétition le comité a passé à l'ordre du jour (5).

Le PÉTITIONNAIRE vous expose qu'il s'est pourvu en cassation contre un arrêt du ci-devant

(1) P.V., XXXIX, 397.

(2) P.V., XXXIX, 397; *Mess. soir*, n° 669; *C. Univ.*, n° 900.

(3) P.V., XXXIX, 397 et 410; *Mess. soir*, n° 669; *C. Univ.*, n° 900.

(4) P.V., XXXIX, 398.

(5) P.V., XXXIX, 398.

(1) C 305, pl. 1152, p. 24.

(2) P.V., XXXIX, 396.

(3) P.V., XXXIX, 397. Bⁿ, 3 mess.; *F.S.P.*, n° 353; *J. Univ.*, n° 1673